



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 21 avril au 4 mai 2023

N°1005



France / Réouverture d'une procédure pénale / Radiation de la requête / Décision de la Cour EDH
La Cour EDH prend acte de l'évolution de la jurisprudence nationale permettant la réouverture d'une procédure pénale et radie la requête du rôle après déclaration unilatérale du gouvernement (4 mai)

Décision Stassart c. France, requête n°79356/17

Sur le fondement de l'article 37 §1 c) de la Convention, relatif à la radiation d'une requête, la Cour EDH peut rayer une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur. Le requérant soutenait, dans le cadre d'une procédure pénale pour fraude fiscale, qu'il existait une contrariété entre les solutions rendues par les juridictions administratives et les juridictions pénales. Des négociations entre celui-ci et le gouvernement en vue d'un règlement amiable se sont révélées infructueuses. Le gouvernement a donc proposé la prononciation d'une déclaration unilatérale afin de régler le litige, alors que le requérant souhaitait poursuivre la procédure. En l'espèce, la Cour EDH prend acte de l'évolution de la jurisprudence de la Cour de révision et de réexamen en date du 10 février 2022 et de la Cour de cassation en date du 3 mars 2023 concernant l'interprétation de l'article 622-1 du Code de procédure pénale. Désormais, un justiciable peut obtenir la réouverture d'une procédure pénale sur le fondement d'une décision par laquelle la Cour EDH a rayé une affaire du rôle après acceptation d'une déclaration unilatérale. De ce fait, elle considère donc que le requérant dispose de toutes les garanties nécessaires pour remédier à la violation reconnue, notamment au vu des concessions que le gouvernement a communiqué au sein de la déclaration unilatérale. Partant, elle décide de rayer la requête du rôle. (ADA)

ENTRETIENS EUROPEENS

ENTRETIENS EUROPEENS (HYBRIDE)
**UTILISER LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE
 DANS LA PRATIQUE DE L'AVOCAT**

24 MAI 2023
 9H - 17H15

MARSEILLE

en partenariat avec:
 LA SE, AVOCATS MARSEILLE, QUALIOP, BARREAU DE BRUXELLES, A1, BARREAU DE BRUXELLES

Mercredi 24 mai 2023

Marseille

**Utiliser le droit de l'Union européenne dans la
 pratique de l'avocat (Marseille)**

Programme en ligne : [ICI](#)

Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
 continue pour 6 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40ème anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Les deux premiers épisodes du nouveau cycle de Podcasts sont disponibles



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE

AFFAIRES INTERIEURES

Lutte contre la corruption / Fonctions publiques électives / Conflit d'intérêts / Interdiction d'exercice / Proportionnalité / Liberté professionnelle / Arrêt de la Cour

Une réglementation nationale prévoyant l'interdiction d'exercer des fonctions publiques électives pendant une durée préétablie en cas de violation des règles relatives aux conflits d'intérêts est conforme au droit de l'Union européenne (4 mai)

Arrêt Agenția Națională de Integritate, aff. C-40/21

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Timișoara (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne doit se prononcer sur la compatibilité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union de l'interdiction complémentaire, infligée au requérant, d'exercer des fonctions publiques électives pour une période de 3 ans pour non-respect des règles régissant les conflits d'intérêts en matière administrative. Dans un 1^{er} temps, sur la compatibilité avec le principe de proportionnalité des peines, la Cour note que ce principe ne s'applique qu'aux sanctions de nature pénale. Or, en l'espèce, elle constate que les sanctions infligées au requérant ne revêtent pas une nature pénale en droit national, ne poursuivent pas une finalité répressive, ni ne sont d'une sévérité suffisante pour être qualifiées de pénales. Dans un 2^{ème} temps, elle juge que la sanction est compatible avec le principe général de droit de l'Union de proportionnalité, dans la mesure où celle-ci est en adéquation avec la gravité de la violation qu'elle réprime et apparaît nécessaire à la prévention de faits de corruption. Dans un 3^{ème} temps, elle constate que le droit d'exercer un mandat électif ne relève pas non plus du droit de travailler protégé par la Charte, ni ne s'oppose au droit à un recours effectif, tant que le requérant a effectivement la possibilité de remettre en cause l'existence d'un conflit d'intérêts, la sanction infligée ainsi que sa proportionnalité. (AL)

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Puces électroniques / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français de 7,4 milliards d'euros à STMicroelectronics et GlobalFoundries pour construire une nouvelle usine de puces électroniques en France (28 avril)

[Communiqué de presse](#)

Dans un 1^{er} temps, la Commission constate que la mesure permettra de faciliter le développement de certaines activités économiques relatives à l'établissement d'une installation de production à grande échelle de technologies innovantes et de puces électroniques en Europe, aucune installation de ce type n'y étant pour l'instant recensée. Dans un 2^{ème} temps, elle reconnaît l'effet incitatif de cette aide ainsi que son caractère nécessaire, approprié et proportionné, afin d'assurer la résilience de la chaîne d'approvisionnement en semi-conducteurs de l'Europe. Dans un 3^{ème} temps, la Commission admet les effets positifs de cette mesure, laquelle contribuera à renforcer la sécurité d'approvisionnement de l'Europe, sa résilience et sa souveraineté numérique dans le domaine des technologies des semi-conducteurs. Cette mesure, ainsi autorisée sur le fondement de l'article 107 §3 TFUE, s'inscrit par ailleurs dans les objectifs énoncés dans la [Communication de la Commission relative à l'action européenne sur les semi-conducteurs](#). (NR)

Aides d'Etat / Pandémie / Environnement / Energie / Tableau de bord de la Commission

La Commission européenne a publié l'édition 2022 du tableau de bord des aides d'Etats, qui rend compte d'un soutien continu aux entreprises touchées par la crise sanitaire en 2021 (24 avril)

[Tableau de bord des aides d'Etat 2022](#)

Dans un 1^{er} temps, il apparaît que les dépenses des Etats membres s'évaluent à 335 milliards d'euros, tous objectifs confondus, à l'exclusion des aides aux chemins de fer et aux services d'intérêt économique général. Dans un 2^{ème} temps, le tableau de bord met en lumière une tendance nette au sein des Etats membres s'agissant des objectifs poursuivis par ces aides. En effet, environ 57% de ces mesures visaient à soutenir les entreprises gravement touchées par la pandémie de coronavirus afin qu'elles restent viables. Parmi les objectifs non liés à la crise pandémique, la protection de l'environnement et les économies d'énergie sont également prédominants. Dans un 3^{ème} temps, il ressort des données recueillies que les Etats membres recourent de plus en plus au [règlement général d'exemption par catégorie](#). Si l'[encadrement temporaire des aides d'Etat COVID](#) n'a pas été prolongé au-delà du 30 juin 2022, la Commission a cependant adopté un nouvel [encadrement temporaire de crise et de transition afin d'encourager la transition vers une économie à zéro émission nette](#) (cf. *L'Europe en Bref n°1001*) et compléter l'[encadrement temporaire de crise en réaction à la guerre en Ukraine](#). (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PARKS BOTTOM / OXFORD / ACCOR / THE RIMROCK RESORT HOTEL (2 mai) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration BSA (LACTALIS) / AMBROSI (27 avril) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration AIR LIQUIDE / ADP (25 avril) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI PARTNERS / GEGENBAUER GROUP (21 avril) (NR)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération D'IETEREN / PH (2 mai) (NR)

La Commission a donné son [feu vert](#) à l'opération HSBC / AXA / INTU MILTON KEYNES (2 mai) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CDC GROUP / EDF / ENGIE / IN GROUPE / ARCHIPELS (27 avril) (NR)

CONSOMMATION

Produits agroalimentaires / Normes de commercialisation / Durabilité / Proposition de directive

La Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à mettre à jour les normes de commercialisation existantes applicables à un certain nombre de produits agroalimentaires (21 avril)

[COM\(2023\) 201 final](#)

La Commission propose notamment de mettre en place des règles plus claires et obligatoires en matière d'étiquetage de l'origine de certains produits agroalimentaires, tels que le miel, les fruits à coque ou les fruits séchés, des exemptions du respect des normes de commercialisation pour les fruits et légumes dits « moches » ainsi que des exemptions des principales règles d'étiquetage pour les produits destinés aux dons, une augmentation de la teneur en fruits des confitures, mais également un marquage des œufs effectué directement dans l'exploitation. L'ensemble de ces règles a pour objectif de permettre aux consommateurs de faire des choix plus éclairés afin d'avoir un régime alimentaire plus sain et de soutenir la lutte contre le gaspillage alimentaire. Cette proposition devra être examinée et

approuvée par les colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, avant d'être publiée et d'entrer en vigueur. (LT)

DROITS FONDAMENTAUX

Détention / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la Cour EDH

Le traitement de détenus considérés comme des « parias » au sein des prisons russes est contraire à la Convention (2 mai)

Arrêt S.P. e.a. c. Russie, requête n°[36463/11](#)

La Cour EDH analyse les griefs formulés par les requérants sur le fondement de l'article 3 de la Convention relatif aux traitements inhumains ou dégradants ainsi que de l'article 13 relatif au droit à un recours effectif. Elle observe qu'il existe dans le système carcéral russe une hiérarchie informelle entre les détenus. En effet, ces derniers sont divisés en 4 castes, comprenant notamment une catégorie pour les détenus dits « parias », groupe le plus bas de la hiérarchie. En l'espèce, les requérants, détenus de cette dernière catégorie, étaient victimes de stigmatisations mais aussi de violences physiques et sexuelles. Ils étaient affectés à des tâches subalternes, n'avaient pas accès aux soins médicaux nécessaires, et ne pouvaient pas avoir une hygiène décente. La Cour EDH considère que cette hiérarchie et, par conséquent, la vulnérabilité des détenus appartenant à cette catégorie était connue ou aurait dû être connue des autorités internes. Elle note que pendant des années les requérants ont subi des violences physiques et psychologiques, s'apparentant à des traitements inhumains ou dégradants, sans que l'Etat n'agisse. Aucune action n'a été engagée par les agents pénitentiaires pour punir les autres codétenus. De plus, les requérants ne disposaient d'aucun recours effectif pour remédier à la situation, puisque le médiateur lui-même a admis que des plaintes n'auraient aucun effet. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 3 et 13 de la Convention. (ADA)

Langue minoritaire / Minorité nationale / Campagne électorale / Liberté d'expression / Arrêt de la Cour EDH

L'interdiction absolue de s'exprimer dans une langue autre que la langue officielle de l'Etat dans le cadre d'une campagne électorale est contraire à la Convention (2 mai)

Arrêt Mestan c. Bulgarie, requête n°[24108/15](#)

La Cour EDH analyse les griefs formulés par le requérant sur le fondement de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression. Dans le litige au principal, le requérant s'est vu infliger une sanction administrative pour s'être exprimé dans une langue minoritaire dans le cadre de sa campagne électorale. Dans un 1^{er} temps, elle note que cette sanction constitue une ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression du requérant. Dans un 2nd temps, la Cour EDH vérifie si les 3 conditions permettant de justifier cette ingérence sont remplies. Tout d'abord, elle constate que l'ingérence est prévue par une loi nationale prévoyant l'interdiction absolue d'employer une autre langue que la langue officielle de l'Etat lors des campagnes électorales. Ensuite, la Cour EDH estime que cette interdiction absolue est incompatible avec les valeurs essentielles d'une démocratie. En effet, de nombreuses recommandations du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales soulignent l'importance de permettre aux candidats des groupes minoritaires la possibilité d'employer leur langue maternelle, afin de garantir aux minorités un accès égal aux élections. Enfin, elle considère que cette interdiction n'est pas proportionnée aux buts légitimes invoqués par le gouvernement, à savoir la protection de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale et la sûreté publique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (ADA)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Climat / Emissions de gaz à effet de serre/ Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2023/857 sur la répartition de l'effort a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (26 avril)

[Règlement \(UE\) 2023/857](#)

Dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » présenté par la Commission européenne le 14 juillet 2021, le Conseil de l'Union et le Parlement européen ont adopté un règlement portant sur la répartition de l'effort. Le texte vise globalement la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% à l'horizon 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Il fixe, pour les secteurs qu'il couvre, à savoir des transports routiers, des bâtiments, de l'agriculture, des déchets et des petites industries, un objectif de réduction des émissions de 40% au niveau de l'Union d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 2005. A cette fin, le règlement prévoit des objectifs nationaux pour chaque Etat membre et définit pour chacun d'entre eux des limites nationales annuelles d'émissions. (AD)

Emissions de CO2 / Transports routiers / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2023/851 concernant le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO2 des voitures et camionnettes neuves a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (25 avril)

[Règlement \(UE\) 2023/851](#)

Dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » présenté par la Commission européenne le 14 juillet 2021, le Conseil de l'Union et le Parlement européen ont adopté un règlement établissant des normes de performance plus strictes en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures et camionnettes neuves. Partant du constat que les transports routiers sont responsables de la majorité des émissions de CO₂ provenant des transports, le texte fixe comme objectif une réduction de ces émissions, d'une part, de 55% pour les voitures neuves et de 50% pour les camionnettes neuves entre 2030 et 2034 par rapport aux niveaux de 2021, d'autre part, de 100% tant pour les voitures neuves que pour les camionnettes neuves à partir de 2035. Afin d'atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment l'instauration d'un mécanisme d'incitation réglementaire pour les véhicules à émission nulle et à faibles émissions (ZLEV) qui sera mis en place entre 2025 et la fin 2029. Enfin, le règlement comporte une clause de réexamen en vertu de laquelle la Commission évaluera de manière approfondie les progrès accomplis en 2026. (AD)

Réserve de stabilité / Quotas d'émission / Publication / Décision

La décision (UE) 2023/852 relative au nombre de quotas à placer dans la réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union jusqu'en 2030 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (25 avril)

[Décision \(UE\) 2023/852](#)

Dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 » présenté par la Commission européenne le 14 juillet 2021, le Conseil de l'Union et le Parlement européen ont adopté une décision relative à la réserve de stabilité. Alors que la réserve de stabilité du marché vise à remédier à l'excédent de quotas d'émission accumulé depuis 2009 dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union et à améliorer la résilience du système en ajustant l'offre de quotas à mettre aux enchères, cette décision prolonge le taux d'admission des quotas annuel accru (24%) au-delà de 2023. (AD)

Energie / Pacte vert / Alliance / Norvège / Union européenne

L'Union européenne et la Norvège ont conclu une alliance verte pour renforcer leur coopération dans les domaines de la protection du climat et de l'environnement, de l'énergie propre et de la transition industrielle (24 avril)

[Communiqué de presse](#)

Par cette alliance, préparée et négociée par le vice-président exécutif chargé du Pacte vert pour l'Europe, Frans Timmermans, les parties ont réaffirmé leur détermination à atteindre leurs objectifs communs à l'horizon 2030. Globalement, elles visent la réduction d'au moins 55% des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 ; elles souhaitent aussi parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050 au plus tard ; elles se proposent, enfin et conformément à l'Accord de Paris, de limiter la hausse des températures mondiales à 1.5°C, tout en garantissant la sécurité énergétique, la protection de l'environnement et le respect des droits de l'homme. Plus spécifiquement, l'alliance est axée autour de 8 actions prioritaires parmi lesquelles la décarbonation du secteur des transports, la consolidation en matière de recherche, d'éducation et d'innovation et l'intensification des efforts de lutte contre le changement climatique. (AD)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Kosovo / Déplacements au sein de l'UE / Exemption de visa / Publication / Règlement

Le règlement (UE) 2023/850 ajoutant le Kosovo à la liste des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (25 avril)

[Règlement \(UE\) 2023/850](#)

Le législateur européen note en effet que le Kosovo satisfait désormais aux exigences de sa feuille de route relative à la libéralisation du régime de visa, conformément aux critères fixés par ailleurs par le [règlement \(UE\) 2018/1806](#), parmi lesquels figurent l'immigration clandestine, l'ordre public et la sécurité, les avantages économiques, et les relations extérieures avec ce pays. Les nouvelles règles permettent aux ressortissants du Kosovo de voyager sans visa vers l'Union pour un séjour de 90 jours sur toute période de 180 jours, et ce à compter de la date de mise en service du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) ou à partir du 1^{er} janvier 2024, la date la plus proche étant retenue. Il est précisé que cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut du Kosovo et est conforme à la [résolution 1244/1999](#) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à [l'avis de la Cour internationale de justice sur la déclaration d'indépendance du Kosovo](#). (AL)

Reconnaissance et exécution des jugements / Relations UE-Ukraine / Décision du Conseil de l'Union

L'Ukraine et l'Union européenne pourront réciproquement reconnaître et exécuter leurs décisions de justice à partir du 1^{er} septembre (24 avril)

[Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale](#)

Conclue en 2019, la Convention de la Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale engage les Etats contractants à reconnaître et exécuter les jugements rendus en matière civile

et commerciale dans les autres Etats qui y sont parties. L'objectif est de faciliter l'accès à la justice des entreprises et des citoyens européens en garantissant une sécurité juridique accrue et en réduisant les frais de justice lors de litiges transfrontaliers. Le Conseil des affaires étrangères du 24 avril dernier a approuvé l'établissement de relations conventionnelles dans ce cadre avec l'Ukraine, qui avait ratifié la convention en 2022. Les Etats membres de l'Union ont ainsi estimé qu'il n'existe pas d'obstacles fondamentaux qui pourraient empêcher l'Union d'établir ces relations conventionnelles avec l'Ukraine, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2023. (LA)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Actifs incorporels / Brevets essentiels liés à une norme / Octroi de licences obligatoires / Certificats complémentaires de protection / Propositions de règlements

La Commission européenne a présenté plusieurs propositions de règlements visant à harmoniser les règles européennes en matière de brevets (27 avril)

[COM\(2023\) 221 final](#) ; [COM\(2023\) 222 final](#) ; [COM\(2023\) 223 final](#) ; [COM\(2023\) 231 final](#) ; [COM\(2023\) 224 final](#) ; [COM\(2023\) 232 final](#)

Ces différentes propositions visent à compléter le système de brevet unitaire, qui sera opérationnel à partir du 1^{er} juin conjointement avec la Juridiction unifiée du brevet, et créeront un guichet unique pour la protection et l'application des brevets dans l'Union. S'agissant de l'octroi de licences pour les brevets essentiels liés à une norme (« BEN »), la proposition de la Commission vise à établir un cadre de référence mondial pour la transparence des BEN, en ce qui concerne notamment les portefeuilles de BEN et les redevances agrégées. La proposition concernant l'octroi de licences obligatoires, destinée à compléter les autres instruments de crise de l'Union, devrait renforcer la résilience de l'Union en harmonisant les différents régimes nationaux permettant aux pouvoirs publics, en dernier recours et en temps de crise, d'autoriser l'utilisation d'une invention brevetée sans le consentement du titulaire du brevet. Enfin, les différentes propositions relatives aux certificats complémentaires de protection (« CCP ») visent à mettre en place un CCP unitaire, destiné à compléter le brevet unitaire, ainsi qu'une procédure d'examen centralisée menée par l'Office européen pour la propriété intellectuelle (« EUIPO »). (AL)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Données à caractère personnel / Fourniture d'une copie des données / Droit d'accès / Arrêt de la Cour

La personne concernée est en droit d'obtenir une copie fidèle et intégrale de ses données à caractère personnel afin de pouvoir exercer effectivement les droits qui lui sont conférés par le [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (4 mai)

Arrêt Österreichische Datenschutzbehörde et CRIF, aff. [C-487/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne estime qu'il ressort de l'article 15 §3 du RGPD que la personne concernée peut obtenir une reproduction fidèle et intégrale de ses données personnelles, à savoir les données qui font l'objet d'opérations devant être qualifiées de traitement effectué par le responsable de traitement. En effet, ledit article vise à permettre à la personne concernée de vérifier la véracité de ses données et leur traitement licite. A cet égard, le responsable de traitement se doit de reproduire une copie concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des données à la personne concernée qui souhaite exercer ses droits. Ainsi, cette dernière peut obtenir des extraits de documents, de bases de données ou encore des documents entiers, si cela est indispensable. Par ailleurs, la Cour considère qu'en cas de conflit entre l'exercice d'un droit d'accès aux données personnelles et les droits et libertés d'autrui, une mise en balance doit être effectuée. S'il convient de toujours privilégier des modalités de communication ne portant pas atteinte aux droits et libertés d'autrui, il ne faut toutefois pas que cela aboutisse à un refus de communication d'informations à la personne concernée. (LT)

RGPD / Protection des données à caractère personnel / Préjudice moral / Traitement de données personnelles / Droit à réparation / Arrêt de la Cour

La simple violation du [règlement UE 2016/679](#) (dit « RGPD ») n'ouvre pas un droit à réparation, 3 conditions cumulatives devant être réunies (4 mai)

Arrêt Österreichische Post (Préjudice moral lié au traitement de données personnelles), aff. [C-300/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne précise les modalités du droit à réparation prévu par le RGPD. Dans un 1^{er} temps, elle rappelle la subordination de ce droit à réparation à 3 conditions cumulatives, à savoir une violation du RGPD, un dommage matériel ou moral résultant de cette violation ainsi qu'un lien de causalité établi entre le dommage et la violation. Par conséquent, la simple violation du RGPD ne fonde pas, à elle seule, un droit à réparation. Dans un 2^{ème} temps, la Cour souligne que le droit à réparation prévu par le RGPD n'est cependant pas limité aux dommages moraux atteignant un certain seuil de gravité, le législateur ayant retenu une conception large des notions de « dommage » et de « préjudice ». Dans un 3^{ème} temps, elle constate qu'il appartient aux Etats membres de préciser, au sein de leurs ordres juridiques nationaux, les modalités d'évaluation des dommages-intérêts et en particulier les critères permettant de déterminer

l'étendue de la réparation due dans le cadre du RGPD. Ces précisions nationales doivent toutefois être effectuées dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité. (NR)

Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») / Protection des données à caractère personnel / Rapport annuel

Le CEPD a publié son rapport annuel pour 2022 dans lequel il établit un bilan à mi-parcours de sa stratégie 2020-2024 (26 avril)

[Rapport annuel](#)

En 2022, le CEPD a procédé à un examen à mi-parcours de sa stratégie 2020-2024 afin d'évaluer les progrès réalisés par rapport aux objectifs énumérés dans sa stratégie. Cet examen a permis également de dégager 4 priorités institutionnelles sur lesquelles le CEPD va davantage se pencher, à savoir l'application efficace de la protection des données dans un nouveau paysage réglementaire avec les *Digital Acts* notamment, l'interopérabilité, la coopération internationale afin de promouvoir des approches communes au niveau mondial sur les défis liés à la vie privée et à la protection des données, et le fait de repenser les processus du CEPD pour garantir leur efficacité dans un environnement en rapide évolution. En outre, lors de l'année 2022, le CEPD a accordé une attention particulière au contrôle de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'UE, couvrant des domaines politiques tels que la gestion des frontières extérieures, la coopération judiciaire en matière civile et pénale, les migrations, l'asile. Il a également partagé son expertise aux législateurs européens sur des sujets liés à la santé, l'intelligence artificielle ou encore, la lutte contre la criminalité, afin que soient assurés le droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles. Par ailleurs, le CEPD a intensifié ses efforts sur les transferts internationaux de données. (LT)

Digital Markets Act / Plateformes / Moteurs de recherche / Décisions de désignation

Au titre du [règlement \(UE\) 2022/2065](#) (dit « DSA »), la Commission européenne a adopté des décisions désignant 17 très grandes plateformes et 2 très grands moteurs de recherche en ligne (25 avril)

[Communiqué de presse](#)

Ont été désignés en tant que très grandes plateformes en ligne et très grands moteurs de recherche, les services comptant au moins 45 millions d'utilisateurs actifs par mois. Les entreprises disposent désormais de 4 mois pour se conformer aux obligations auxquelles le DSA les soumet, telles qu'une protection importante des mineurs en ligne, une augmentation des moyens d'action pour les utilisateurs afin notamment de signaler les contenus illicites, un accroissement de la transparence en rendant public le registre des publicités présentées sur l'interface et en publiant des rapports de transparence sur les décisions de modération des contenus et la gestion des risques, et une modération des contenus plus consciencieuse. Dans ce délai, en sus de l'adaptation de leurs systèmes et de la mise en place d'un système indépendant de contrôle de la conformité, ces services doivent effectuer leur 1^{ère} évaluation annuelle des risques et la transmettre à la Commission. Cette évaluation devra recenser des informations relatives à la manière dont les contenus illicites et la désinformation peuvent être amplifiés via leurs services, l'incidence sur la liberté d'expression et la liberté des médias, les risques particuliers liés à la violence sexiste en ligne ou à la protection des mineurs en ligne. (LT)

Droits fondamentaux / Vie démocratique / Transparence / Accès aux documents / Rapport annuel du Médiateur européen

Le rapport annuel du Médiateur européen rend compte des actions entreprises et dévoile les résultats obtenus en 2022 (25 avril)

[Rapport annuel du Médiateur européen 2022](#)

Préfacé par la Médiatrice européenne Emily O'Reilly, dont le rôle est d'assurer une bonne administration entre les citoyens de l'Union européenne et les institutions, le rapport aborde les thématiques du manque de transparence des processus décisionnels, des difficultés d'accès à des documents et plus largement des violations des droits fondamentaux à l'échelle de l'Union. Dans un 1^{er} temps, il met en lumière les différentes actions entreprises tout au long de l'année 2022 pour faire face aux problèmes rencontrés par les citoyens. A titre illustratif, le rapport informe de l'ouverture d'enquêtes, d'une part, sur le traitement réservé par la Banque centrale européenne aux cas de « pantouflage » ; d'autre part, sur la manière dont la Commission assure la protection des droits fondamentaux dans les centres de gestion des migrants. Dans un 2nd temps, le rapport souligne la participation active de la Médiatrice au débat sur la nécessité d'adopter des normes éthiques plus strictes pour protéger la démocratie à la suite des allégations de corruption au Parlement européen. (NR)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La DBF a participé à la conférence du Conseil de l'Europe sur le principe de subsidiarité et la mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme (4 mai)

[Programme](#)

Cette conférence s'inscrit dans les priorités de la présidence islandaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe, selon lesquelles la démocratie a besoin d'institutions transparentes et responsables, et la légitimité de ces institutions dépend du respect de l'État de droit et des droits humains. A ce titre, la mise en œuvre de la Convention au niveau national est d'une importance fondamentale à cet égard. Cette conférence, divisée en 2 sessions, portait sur la mise en œuvre nationale de la Convention en amont, d'une part, et en aval, d'autre part, des arrêts de la Cour EDH, ainsi qu'aux projets mis en place à cet égard.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constate une régression des droits humains en 2022 (24 avril)

[Rapport annuel 2022](#)

Dunja Mijatović, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a présenté son rapport pour l'année 2022 à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. L'objectif de celui-ci est d'attirer l'attention des Etats sur les problèmes susceptibles de restreindre la protection des droits de l'homme et de les aider à trouver des solutions pour améliorer leur mise en œuvre. Dans un 1^{er} temps, le rapport communique sur le dialogue qu'entretient la Commissaire avec chacun des Etats contractants sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. Dans un 2nd temps, il aborde successivement des thèmes d'actualité en lien avec les droits de l'homme. Y figurent notamment l'impact de la guerre en Ukraine sur les droits de l'homme, le manquement de la part de nombreux Etats membres à leurs obligations internationales en matière d'asile et de migration, les atteintes à la liberté d'expression et à la liberté de la presse, ainsi que les enjeux liés au numérique.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Louiza **TANEM**, Juristes

Alexyane **DAVASSE** et Nina **RAMAMONJISOA**, Stagiaires

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR



Vendredi 16 juin 2023
Bruxelles
Processus décisionnels de l'Union européenne
Mieux comprendre le fonctionnement
des institutions européennes

Programme en ligne : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation
continue pour 7 heures

- Jeudi 19 octobre 2023 – L'avocat : un allié pour l'Europe (Bruxelles)
- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observeurdebruxelles.eu

Dans l'application Larcier Journals

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT





Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage

Conférence de lancement



PRÉSENTIEL

Le droit criminel à l'épreuve
de l'infraction du blanchiment

Regards croisés luxembourgeois, français et belge